

ICTR-2005-86-I
8-3-2007
(477 bis - 468 bis)

477 bis
HM



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

Affaire n° ICTR-2005-86-PT

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant : la Chambre de première instance qui sera désignée en vertu de l'article 11 bis A du Règlement de procédure et de preuve

Greffé : Adama Dieng

Date de dépôt : 12 décembre 2006

2007 MAR - 8 P 12:48
[Handwritten Signature]
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES RECEIVED

LE PROCUREUR

c.

Michel BAGARAGAZA

**REQUÊTE DU PROCUREUR AUX FINS DU RENVOI DE L'ACTE D'ACCUSATION
DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION**

Déposée en vertu de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve

Bureau du Procureur
Hassan Bubacar Jallow
Stephen J. Rapp

Conseil de la Défense
M^e Geert-Jan Alexander Knoops

I. Introduction

1. En application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), le Procureur prie le Président du Tribunal de désigner une Chambre de première instance chargée de déterminer s'il y a lieu de renvoyer la présente affaire aux autorités du Royaume des Pays-Bas (les « Pays-Bas ») pour qu'elle y soit jugée par une juridiction compétente de cet État.
2. L'acte d'accusation dressé contre Michel BAGARAGAZA, l'accusé, a été confirmé le 28 juillet 2005. L'accusé s'est livré de son plein gré à Arusha (Tanzanie) le 16 août 2005 et a comparu le même jour devant le Tribunal. Le descellement de l'acte d'accusation a été ordonné. Le 30 novembre 2006, la Chambre de première instance a autorisé le Procureur à modifier l'acte d'accusation. L'acte d'accusation modifié a été déposé le 1^{er} décembre 2006 et l'accusé a comparu de nouveau le même jour pour prendre position sur l'acte en question.
3. Né le 28 août 1945 au Rwanda dans la commune de Giciye (préfecture de Gisenyi), Michel BAGARAGAZA est âgé de 60 ans. Il a fait ses études à l'Université nationale du Rwanda sise à Butare et à l'Université Laval sise au Québec (Canada). Il est marié et père de six enfants adultes. De 1984 à 1994, il a été Directeur général de l'OCIR/Thé, l'organisme public exerçant la tutelle de l'État sur la filière thé du Rwanda. À ce titre, il était responsable de 11 unités de production installées sur tout le territoire national et d'un personnel total de 56 000 personnes environ. De 1992 à 1994, l'accusé était membre du comité préfectoral du MRND dans la préfecture de Gisenyi. Créé par l'ancien Président rwandais Juvénal Habyarimana, le MRND est le parti politique qui a fondé un mouvement de jeunesse appelé *Interahamwe*.
4. L'acte d'accusation modifié impute à Michel BAGARAGAZA les crimes d'entente en vue de commettre le génocide (chef I) et de génocide (chef II) ou, subsidiairement, de complicité dans le génocide (chef III). Pour le cas où les chefs I, II, et III seraient rejetés, l'acte d'accusation modifié retient contre lui le chef de meurtre et atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes, crimes constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel II adopté en 1977 (chef IV). En substance, il reproche à l'accusé d'avoir participé à un plan destiné à financer, armer et former les *Interahamwe* afin qu'ils puissent attaquer et tuer l'« ennemi », tout en sachant et en comptant que cet ennemi à attaquer et à tuer serait notamment la population civile tutsie du Rwanda. De plus, les unités de production de thé placées sous le contrôle de l'accusé auraient servi à entreposer des armes ainsi qu'à recruter et former des personnes qui seraient déployées dans le cadre d'une campagne d'extermination des civils tutsis. Au demeurant, il est expressément allégué que l'accusé a apporté un appui matériel aux personnes qui ont attaqué et tué les civils tutsis dans la préfecture de Gisenyi en avril 1994, notamment les Tutsis réfugiés à la cathédrale de Nyundo. Pour étayer le chef IV, il est aussi allégué qu'un conflit armé non international, au sens des articles 1 et 2 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, s'est déroulé dans l'ensemble du Rwanda entre le 7 avril et le 17 juillet 1994, que le meurtre des victimes et les atteintes graves portées à leur intégrité physique étaient étroitement

liés aux hostilités ou ont été commis à l'occasion du conflit armé et que ces victimes étaient des personnes qui ne participaient pas au conflit.

5. L'accusé a plaidé non coupable de chacun des chefs de l'acte d'accusation modifié. Il est en détention depuis qu'il s'est livré le 16 août 2005. Le Président du Tribunal a fait droit à une requête formée par le Procureur aux fins d'obtenir son placement en détention au quartier pénitentiaire relevant de l'Organisation des Nations Unies à La Haye (Pays-Bas) plutôt qu'au centre de détention de l'Organisation des Nations Unies à Arusha (Tanzanie). Cette requête a été formée avec l'accord du Gouvernement néerlandais. L'ordre de détention est périodiquement renouvelé et celui qui est en vigueur expire le 15 février 2007.

6. L'accusé a conclu un accord avec le Procureur et lui a remis une longue déclaration signée dans laquelle il donne des informations détaillées sur les événements pertinents survenus au Rwanda et sur son propre rôle dans ces événements. Il a également témoigné à charge au TPIR en juin et en novembre 2006. Une copie de l'original français de l'accord est jointe à la présente requête comme pièce à conviction n° 1A. La version anglaise de l'accord y est aussi jointe comme pièce à conviction n° 1B.

7. Dans cet accord, l'accusé dit assumer l'entièvre responsabilité de ses actes exposés dans sa déclaration. Il a accepté d'être jugé par un appareil judiciaire national et personne ne lui a promis que telles ou telles accusations seraient portées contre lui ni que l'une quelconque des allégations figurant dans l'acte d'accusation établi au TPIR serait retirée. Il a reconnu qu'au cas où il tenterait de dénier les éléments essentiels articulés dans sa déclaration ou d'empêcher leur utilisation par les autorités judiciaires du pays où il serait jugé, le Procureur du TPIR aurait le droit d'exiger que son dossier soit retourné au TPIR. Enfin, il a accepté de contribuer à l'administration de la justice au TPIR en déposant aux procès et d'apporter son concours aux enquêtes nationales concernant les événements survenus au Rwanda. Il n'a reçu aucune promesse au sujet de la peine qui pourrait lui être infligée dans le pays où il serait jugé, hormis le fait que le Procureur s'est engagé à informer les autorités de l'État concerné, avant toute détermination de cette peine, de la contribution de l'accusé à la réalisation du mandat du TPIR.

8. Par le biais de son conseil, l'accusé a aussi accepté d'appuyer la présente requête en renvoi. Le Procureur relève toutefois que cette absence de « contestation » entre les parties risque de donner lieu à une situation où certains problèmes de nature à préoccuper la Chambre de première instance se poseraient sans que les parties puissent présenter des arguments à ce sujet. Cela étant, le Procureur propose que la Chambre ordonne la tenue d'un débat oral sur sa demande de renvoi.

II. Droit applicable

9. Dans sa résolution 1503, adoptée le 28 août 2003, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a demandé au Tribunal d'élaborer une stratégie d'achèvement de ses travaux permettant d'achever les procès en première instance au plus tard en 2008 et en appel au plus tard en 2010. Il a également demandé au Tribunal de déférer certaines affaires devant des juridictions nationales et a exhorté les États membres à envisager d'accepter que ces affaires leur

soient renvoyées. Le Conseil de sécurité a noté que cette démarche était « d'une importance cruciale pour le respect de l'état de droit en général et la réalisation des Stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda en particulier ».

10. L'article 11 *bis* du Règlement prévoit le renvoi d'une affaire dont le Tribunal international est saisi aux responsables d'une juridiction nationale. Une affaire peut être renvoyée aux autorités d'un État :

- i) sur le territoire duquel le crime a été commis,
- ii) dans lequel l'accusé a été arrêté, ou
- iii) ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire.

11. Lorsqu'une Chambre de première instance renvoie une affaire aux autorités d'un État, c'est pour que celles-ci en saisissent sans délai la juridiction nationale compétente aux fins de jugement. L'article 11 *bis* n'habilite pas les Chambres de première instance du Tribunal à renvoyer une affaire directement à une juridiction nationale.

12. Les crimes reprochés à l'accusé dans l'acte d'accusation ont été commis au Rwanda et ce pays serait compétent pour poursuivre l'accusé devant ses juridictions. Toutefois, le Procureur ne peut former une demande de renvoi de l'affaire au Rwanda que s'il est en mesure d'établir que les conditions définies à l'article 11 *bis* C) sont réunies. À cet égard, le droit lui fait obligation de s'assurer que les accusés transférés par le TPIR ne seront pas condamnés à mort et certaines mesures doivent être prises pour veiller à ce que ceux-ci bénéficient des droits et des facilités prévus par l'article 20 du Statut du TPIR. Comme par le passé, le Procureur est résolu à demander le renvoi de certaines affaires au Rwanda dès que les conditions prévues à l'article 11 *bis* seront remplies, d'autant plus que ces conditions ont déjà été précisées par la jurisprudence à l'occasion d'une procédure engagée en vertu d'un article similaire devant la « Formation de renvoi » du TPIY et devant la Chambre d'appel. Le Procureur fait observer que pour satisfaire à ces conditions, le Rwanda aura sans doute besoin d'une assistance internationale comparable à celle apportée par la communauté des donateurs en vue de la création d'une chambre spéciale chargée des crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine.

13. Selon le Procureur, à supposer que toutes les conditions prescrites par l'article 11 *bis* soient réunies au Rwanda, l'intérêt général fournit de bonnes raisons de répartir les affaires à juger entre le TPIR, le Rwanda et d'autres pays disposés à les juger qui en ont les moyens. Dans sa résolution 1503, le Conseil de sécurité a reconnu la nécessité de renvoyer certaines affaires à des juridictions nationales, y compris celles du Rwanda. Le génocide perpétré au Rwanda est l'un des plus grands crimes que le XX^e siècle a connus. Ce crime ne doit jamais se répéter et les enseignements qui s'en dégagent doivent être portés à la connaissance de toute l'humanité. Malgré les grands efforts déployés, les jugements rendus à Kigali et à Arusha n'ont peut-être pas reçu toute l'attention qu'ils méritent. Le jugement de certaines affaires par d'autres juridictions nationales pourrait faire en sorte qu'un plus grand nombre de personnes comprennent comment

un génocide se produit et contribuer ainsi à la naissance d'idées permettant d'assurer la prévention, la dissuasion et les moyens d'intervenir efficacement. La moindre des choses que ces jugements puissent faire, c'est de contrer les voix qui nient l'existence d'un génocide au Rwanda en 1994 ou affirment qu'il s'agissait d'une vague de violence interethnique spontanée.

14. S'agissant de l'article 11 bis A) ii) qui prévoit l'exercice de poursuites dans le pays où l'accusé a été arrêté, le Procureur souligne que M. Bagaragaza s'est volontairement livré au siège du Tribunal à Arusha (Tanzanie). Le pays dans lequel l'accusé a été arrêté est donc la République-Unie de Tanzanie. Cependant, le jugement de l'accusé en Tanzanie serait contraire à l'article XX.1 de l'accord de siège qui est libellé comme suit :

Le pays hôte s'abstient d'exercer sur une personne se trouvant sur son territoire qui a été ou doit être amenée en qualité de suspect ou d'accusé dans les locaux du Tribunal en exécution d'un mandat ou d'une demande du Tribunal, sa juridiction criminelle à l'égard d'actes, omissions ou condamnations de cette personne antérieurs à son entrée dans le pays hôte¹.

15. Le Procureur a engagé des discussions en vue de déterminer si d'autres États qui en sont capables seraient disposés à accepter que le TPIR leur envoie des affaires. Ayant été informé oralement par des autorités néerlandaises qu'elles répondraient favorablement à une demande d'acceptation, le Procureur a envoyé une note à l'ambassade du Royaume des Pays-Bas à Dar es-Salaam (Tanzanie) le 4 décembre 2006 pour demander si les Pays-Bas étaient « disposés à poursuivre devant leurs juridictions le dénommé Michel Bagaragaza pour les faits allégués dans l'acte d'accusation modifié déposé au TPIR » [traduction]. L'ambassade lui a répondu par une note d'où il ressort que les Pays-Bas acceptent de le faire. Des copies des notes échangées sont jointes à la présente requête comme pièces à conviction 2 et 3.

16. Le Procureur fait valoir que la présente demande satisfait aux conditions prescrites par l'article 11 bis du Règlement pour le renvoi du dossier de l'accusé aux Pays-Bas. En effet,

- Les Pays-Bas ont compétence et sont disposés et tout à fait prêts à accepter l'affaire engagée contre l'accusé ;
- L'ordonnancement juridique des Pays-Bas incrimine les faits reprochés à l'accusé, les érige en crimes internationaux (par opposition aux crimes de droit commun), comme l'exige la jurisprudence de la Chambre d'appel² et offre une grille de peines adéquate ;
- L'accusé recevra un procès équitable aux Pays-Bas et ne sera ni condamné à la peine capitale ni exécuté.

¹ Accord entre les Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie concernant le siège du Tribunal international pour le Rwanda, article XX 1), 29 septembre 1996.

² Voir *Le Procureur c. Michel Bagaragaza, affaire n° ICTR-05-86-AR11 bis, Decision on Rule 11 bis Appeal* (ci-après la « Décision Bagaragaza de la Chambre d'appel relative à l'article 11 bis du Règlement »), par. 9, 17 et 18.

17. Il va de soi que les Pays-Bas sont prêts à exercer leur compétence pour juger les personnes accusées de violations de la Convention sur le génocide à laquelle ils sont parties. Cette convention a été introduite dans la législation néerlandaise, ce qui permet au royaume de juger les violations de la convention commises à l'extérieur des Pays-Bas en 1994 si l'accusé est un citoyen néerlandais ou si l'affaire est renvoyée devant les juridictions néerlandaises par une autre juridiction. Il est aussi entendu que les Pays-Bas ont compétence pour juger les personnes accusées de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II de 1977, les dispositions en question ayant été incorporées à la législation pénale néerlandaise applicable en temps de guerre, si l'accusé se trouve aux Pays-Bas. Qui plus est, la peine maximale qu'encourent aux Pays-Bas les personnes déclarées coupables de génocide ou de crimes de guerre est la prison à perpétuité. La grille de peines néerlandaise est donc pleinement satisfaisante. Ces informations relatives au droit néerlandais ont été fournies au Procureur du TPIR par le procureur général du Royaume des Pays-Bas. Les autorités néerlandaises ont demandé à fournir à la Chambre de première instance les textes législatifs et les précédents jurisprudentiels sur lesquels elles se fondent pour exercer leur compétence en la matière ainsi que des informations sur d'autres questions relatives aux règles de fond, à la procédure et aux règles régissant la peine applicables aux Pays-Bas. Selon le Procureur, il convient d'inviter les autorités néerlandaises à faire des observations sur les dispositions pertinentes de leur législation comme le Procureur le propose au paragraphe 23 ci-après.

18. Avant d'ordonner le renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale, toute Chambre de première instance doit, aux termes de l'article 11 *bis C*) du Règlement, être convaincue que l'accusé ne sera ni condamné à la peine capitale ni exécuté et qu'il recevra un procès équitable devant les juridictions de l'État concerné. Le code pénal néerlandais ne prévoit ni la condamnation à la peine de mort ni l'exécution de celle-ci, quel que soit le crime commis. Quant à l'obligation de s'assurer que le procès sera équitable, le Procureur fait valoir que les Pays-Bas sont parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « Convention européenne »). Le droit à un procès équitable est garanti par l'article 6 de cette Convention qui est libellé comme suit :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

19. Le Procureur fait observer en outre que les Pays-Bas ont refusé d'autoriser l'accusé à résider sur leur territoire lorsqu'il y aura purgé sa peine s'il est condamné. Le Procureur a promis aux autorités néerlandaises et à l'accusé qu'il s'emploierait à solliciter et à obtenir l'assistance d'un pays tiers pour faire en sorte que l'accusé se réinstalle de façon permanente et à l'abri du danger hors du continent africain. À cet égard, le Procureur relève que, jusqu'à présent, les personnes poursuivies devant le Tribunal n'ont pas reçu l'assurance d'être réinstallées dans tel ou tel pays lorsqu'elles auront purgé leur peine ni même après leur acquittement. Or, il est évident que cette réinstallation est une obligation qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à ses États membres et qu'elle fait partie des questions touchant à l'héritage du Tribunal qui devront être résolues avant que celui-ci n'achève ses travaux. D'ailleurs, pour que les procès soient menés à bien en temps voulu, il faudra aussi que la question de la réinstallation soit réglée rapidement, car on ne saurait s'attendre à ce que les accusés reconnaissent leur conduite incriminée et témoignent en toute sincérité contre d'autres personnes si on ne leur offre aucun lieu où ils s'installeront lorsqu'ils auront purgé leur peine et s'ils risquent des représailles à cause de leur témoignage.

III. Gravité des crimes et position hiérarchique de l'accusé

20. L'article 11 bis du Règlement du TPIR ne comporte aucune disposition comparable à l'article 11 bis C) du Règlement du TPIY qui fait obligation à la Chambre de tenir compte de la gravité des crimes et de la position hiérarchique de l'accusé lorsqu'elle recherche s'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant une juridiction nationale. Il ressort des débats qui se sont déroulés dans les affaires portées devant le TPIY que cette disposition a été adoptée en réponse à la résolution du Conseil de sécurité recommandant aux Tribunaux d'envisager la possibilité de déférer les accusés de rang intermédiaire ou subalterne devant les juridictions nationales compétentes. La

disposition a été l'objet de débats dans toutes les affaires fondées sur l'article 11 *bis* qui ont été examinées par la « Formation de renvoi » ou la Chambre d'appel du TPIY. Dans ces affaires, le Procureur et la Défense semblent avoir été obligés d'inverser leurs thèses habituelles, le Procureur affirmant que l'accusé était du « menu fretin » pour justifier le renvoi, tandis que la Défense le qualifiait de « gros poisson » pour s'y opposer.

21. Le TPIR a été bien inspiré de ne pas adopter une disposition similaire. Il est difficile de trancher la question de la gravité des crimes au TPIR où le crime de génocide est imputé à tous les accusés. La question du niveau hiérarchique n'y est pas non plus simple. Dans la quasi-totalité des affaires, il y a eu des cas où le niveau hiérarchique officiel de l'accusé ne correspondait pas au pouvoir qu'il détenait réellement. Il est également difficile de faire des comparaisons entre les différentes affaires et les différents accusés déférés au TPIR. Comment peut-on comparer, par exemple, la responsabilité d'un activiste ayant agi à l'échelon du quartier qui s'est employé à temps plein à organiser le massacre de centaines de personnes et à y participer, et celle d'un chef d'entreprise qui a consacré l'essentiel de son énergie à la vente de son produit, mais a aussi permis que les ressources de son entreprise soient utilisées pour la campagne de massacres ? Le Procureur rappelle que le Conseil de sécurité a recommandé une méthode permettant au TPIR de mener à bien son mandat dans les délais prescrits, mais ne l'a pas imposée. Il appartient au Tribunal de statuer sur chaque affaire conformément au droit et au Règlement.

IV. Suivi

22. En application de l'article 11 *bis* D) iv) du Règlement, le Procureur a engagé des négociations avec la Commission internationale de juristes pour se procurer un moyen indépendant de s'acquitter de ses responsabilités en matière de suivi du déroulement de l'instance aux Pays-Bas. Cette organisation jouit d'une grande expérience dans le domaine du suivi des procédures judiciaires et celui de la protection de l'indépendance des magistrats et des droits de l'homme. Les modalités de suivi ne seront établies qu'après concertation avec les autorités néerlandaises et le conseil de l'accusé. Il est prévu que dans ce cadre, l'observateur aura toute latitude pour suivre le déroulement de l'action devant la justice néerlandaise et en rendra périodiquement compte, s'il y a lieu, au Procureur ainsi qu'à la Chambre de première instance et au conseil de la Défense. Il va de soi que, conformément à l'article 11 bis F), la décision de demander le dessaisissement de la juridiction néerlandaise compétente ne relèvera que du pouvoir d'appréciation du Procureur du TPIR, à l'instar de celle même d'engager des poursuites.

V. Rôle des autorités néerlandaises

23. L'article 11 *bis* ne demande expressément de donner qu'au Procureur et, le cas échéant, à l'accusé la possibilité d'être entendus sur une requête en renvoi, mais le Procureur juge opportun que la Chambre invite les autorités néerlandaises à présenter des observations sur la question du renvoi, comme le fait généralement le TPIY pour les requêtes déposées par son Procureur en

application de l'article 11 bis de son Règlement³. Le Procureur relève que cette intervention a été autorisée par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel lors de l'examen de la requête tendant au renvoi de l'affaire en Norvège qu'il a formée en l'espèce.

24. Si la Chambre de première instance ordonne le renvoi de la présente affaire devant les autorités néerlandaises, le Procureur leur communiquera, en application de l'article 11 bis D) du Règlement, pour autant qu'il ne l'a pas encore fait, les pièces jointes à l'acte d'accusation et toutes les informations relatives à l'affaire qu'il juge appropriées et conformes au Règlement, ainsi que toute disposition prise avec les informateurs et les témoins.

VI. Mesures pratiques à envisager pour le renvoi de l'affaire

25. S'il est fait droit à la présente requête, il sera nécessaire de rendre une ordonnance relative à la détention et à la remise de l'accusé. Toutefois, l'accusé étant déjà détenu dans une prison néerlandaise, la situation peut se régler sans la participation de la Section de la sécurité du TPIR.

26. Les seules mesures de protection en vigueur en l'espèce ont été prescrites par la Décision portant confirmation de l'acte d'accusation rendue le 28 juillet 2005 qui ordonnait au Procureur de communiquer à la Défense en version caviardée les déclarations de témoin figurant dans les pièces justificatives, jusqu'à décision contraire du Tribunal. Il est entendu que dans les procès néerlandais, les témoins déposent devant un juge d'instruction et en présence d'un représentant du ministère public et de l'avocat de la personne poursuivie. Pour ce faire, il faut révéler leur identité à la Défense. La déposition du témoin n'est pas publique. Elle est semblable aux dépositions hors prétoire prévues par l'article 71 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR. Lors des débats publics, les témoins ne déposent pas en personne, mais les procès-verbaux des dépositions qu'ils ont faites devant le juge d'instruction sont produits ; en outre, le ministère public et la défense ont l'occasion de présenter oralement des arguments sur les points de fait et de droit. C'est à la juridiction saisie qu'il revient de décider si les noms réels des témoins peuvent être révélés lors de ces débats publics ou dans le jugement. Il est entendu que si elle conclut que la mention d'un nom compromettra la sécurité du témoin, elle peut veiller à ce que l'identité de celui-ci ne soit pas révélée. Dans ces conditions, le Procureur n'a pas sollicité de mesures de protection supplémentaires et ne demandera pas que l'actuelle décision portant mesures de protection qui n'autorise que la communication des déclarations de témoin caviardées soit appliquée par la justice néerlandaise.

³ *Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac, affaire n° IT-04-78-PT ; Le Procureur c. Željko Mejakić et consorts, affaire n° IT-02-65-PT ; Le Procureur c. Radovan Stanković, affaire n° IT-96-23/2-PT ; Le Procureur c. Mitar Rašević et Savo Todović, affaire n° IT-97-25/1-PT ; Le Procureur c. Gojko Janković et Dragan Zelenović, affaire n° IT-96-23/2-PT.*

VII. Mesures demandées

En conséquence, le Procureur demande à la Chambre de première instance :

- A) D'offrir aux autorités néerlandaises la possibilité d'être entendues au sujet de la présente requête pour présenter des observations sur les conditions de renvoi de l'affaire ;
- B) D'ordonner le renvoi de l'affaire aux autorités néerlandaises, à charge pour celles-ci d'en saisir immédiatement la juridiction compétente aux fins de jugement dans leur pays.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 12 décembre 2006

Le Procureur

[Signé]

Hassan Bubacar Jallow

Le Chef de la Division des poursuites

[Signé]

Stephen J. Rapp

[Seau du Bureau du Procureur]
